

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana -Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2017-1104

Fixant les modalités d'application de la Loi n°2014-007
du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission
Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (C.N.I.D.H.).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie
- Vu l'Ordonnance n° 62-108 du 01 Octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et de rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et les organismes ou entreprises placées sous la direction ou le contrôle de la puissance publique ;
- Vu l'Ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emploi de l'Etat ;
- Vu la Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 portant normes internationales pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme à travers les Principes de Paris ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°94-025 du 11 octobre 1994 relative au statut général des agents non encadrés ;

- Vu la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°2003-044 du 10 Juin 2003 portant code du travail ;
- Vu la Loi n°2004-036 du 01 octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les Trois Cours la composant ;
- Vu la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
- Vu la Loi n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;
- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2016 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu le Décret n°76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant plan comptable des opérations publiques ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017, n°2017- 262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 18 juillet 2017 et n°2017-724 du 25 août 2017 et n°2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu le Décret n°2017-121 du 21 février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Le présent Décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ci-après dénommée « CNIDH » prévue par la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la CNIDH.

Le siège de la Commission se trouve à Antananarivo. Toutefois, elle peut exercer ses missions et avoir des antennes sur tout le territoire de la République de Madagascar.

La CNIDH est un organisme spécialisé, doté de la personnalité morale, jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Article 2. La CNIDH est placée sous la tutelle budgétaire et comptable du Ministère des Finances et du Budget.

Elle n'est pas mise sous tutelle technique, du fait de son caractère indépendant.

Article 3. Dans l'exercice de ses attributions, la Commission agit en toute indépendance, impartialité, intégrité, transparence et professionnalisme.

Article 4. La CNIDH n'entretient aucun lien hiérarchique avec les Institutions et Départements Ministériels de l'Etat. Néanmoins, elle doit se soumettre aux procédures liées à la tutelle budgétaire et comptable du Ministère en charge des Finances et du Budget notamment aux lois et règlements régissant les Finances Publiques.

Elle est autonome, dans la prise de décisions qui rentrent dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Les membres de la Commission ne reçoivent aucune instruction dans l'exercice de leurs fonctions, ni ne sollicitent d'instruction, d'ordre ou d'injonction d'aucune autorité publique, privée ou politique.

Article 5. La Commission est un organe impartial. A cet effet, elle doit observer, dans l'exercice de ses attributions, la neutralité afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les citoyens.

Article 6. Conformément aux termes de son serment, le Commissaire exerce ses fonctions, prévues par la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, dans l'intégrité, en toute indépendance sans influence extérieure, pression ou menace, et en toute impartialité, sans favoriser quiconque ni prendre parti, dans le strict respect de la Constitution, des Conventions Régionales et Internationales sur les Droits de l'Homme et des lois et règlements en vigueur.

Le Commissaire qui dénonce toute action tendant à porter atteinte à son indépendance est protégé.

La CNIDH peut rendre publique de la manière qu'elle juge la plus appropriée toute intervention, pression ou menace tendant à porter atteinte à son indépendance ou à celle de ses membres.

Article 7. Dans l'accomplissement de sa fonction, le Commissaire jouit de l'irresponsabilité prévue à l'article 13 de la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ainsi que des garanties liées au statut des défenseurs de Droits de l'Homme stipulés dans la Déclaration des Nations Unies sur la matière.

Le Bureau et le siège de la Commission sont inviolables, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme. Nul ne peut s'y introduire ou y effectuer une perquisition sans autorisation d'au moins 2/3 des membres de la Commission.

Article 8. Au sens du présent décret, les membres de la Commission

exercent leurs fonctions à temps plein, tel que prévu à l'article 6 de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Article 9. La CNIDH dote les Commissaires :

- D'une carte de Commissaire de la CNIDH comportant, outre son identité, les mentions ci-après : « Il est ordonné à tous les agents de la force publique d'assurer la libre circulation du titulaire de la présente carte dans l'exercice de ses fonctions et de lui prêter aide et assistance en cas de besoin ». Les dimensions, la couleur, le contenu et les autres caractéristiques de la carte seront fixés par l'Assemblée Générale. La carte est signée par le Président de la Commission et par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- De coupe-file, insignes et écharpes agréés par la CNIDH.

Article 10. La CNIDH a pour mission de:

- Promouvoir et protéger les Droits de l'Homme sans exception, suivant les termes des dispositions de l'article 2 de la Loi 2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, ainsi que toutes les activités connexes prévues par la Loi et découlant de l'accomplissement de cette mission;
- Fournir à titre consultatif à l'Exécutif, au Législatif, à la Cour Suprême ainsi qu'à tout autre organe touché par la question, les remarques et recommandations y afférentes ;
- Examiner les lois et règlements en vigueur ainsi que les projets et propositions de loi et faire des observations appropriées en vue de garantir que ces textes soient conformes aux principes fondamentaux des Droits de l'Homme ;
- Interpeler l'Exécutif et ses démembrements sur les situations de violation des Droits de l'Homme ;
- Recevoir et examiner les plaintes et requêtes individuelles ou collectives en matière de violation des Droits de l'Homme ;
- Etablir des rapports concernant les situations touchant toute violation

des règles liées aux Droits de l'Homme.

Afin de préserver son indépendance, suivant les normes et standards internationaux s'appliquant aux institutions nationales des Droits Humains, notamment les Principes de Paris, la CNIDH n'est soumise qu'à la Loi. Aucun organe de l'Etat ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de sa mission suivant l'article 1, alinéa 4 de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

COMPETENCE

Article 11. La CNIDH est habilitée à examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto-saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant.

Article 12. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2015-001 du 12 février 2015 relative au Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit, la CNIDH élit pour être membre de cet organe constitutionnel, une personnalité issue des organisations ou associations pour la défense des Droits Humains.

Article 13. La compétence de la CNIDH et les modalités de sa mise en œuvre sont définies par les articles 21 à 23 de la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme et précisées par son Règlement Intérieur.

DE LA PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION

Article 14. La procédure devant la CNIDH est gratuite, contradictoire et confidentielle.

Les séances et la délibération se font à huit clos.

Le quorum pour délibérer est de deux tiers (2/3) des membres de la Commission. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix au cours de la délibération, celle du président de séance est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, le membre de la CNIDH représentant de l'exécutif ne dispose pas de voix délibérative.

La victime peut récuser les membres de la Commission. La récusation est recevable si les faits reprochés sont prouvés.

Les cas de récusation sont définis limitativement à l'article 25 de la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Article 15. La plainte est notifiée au présumé auteur de l'acte selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur et conformément aux principes du droit de la défense et aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Article 16. La Commission est habilitée à mener des enquêtes et investigations conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme et dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Article 16. Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, pour mener les enquêtes et pendant les visites des lieux de détention, les services concernés doivent contribuer à la facilitation des visites de lieux de détention et de l'obtention

de toute information, dont l'accès à tout document utile à la Commission.

La Commission peut entendre toute personne qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

La Commission peut se faire assister par les forces de l'ordre et d'autres services de l'Etat pour donner effet aux pouvoirs à elle reconnus par cette loi.

Le refus des agents/services de l'Etat de communiquer les documents et informations utiles à la Commission est passible de sanctions disciplinaires à l'exception des documents couverts par la confidentialité. Pour la mise en œuvre de cette disposition, la CNIDH saisit les autorités compétentes selon les modalités prévues par son Règlement Intérieur.

Article 18. La Commission peut procéder à la conciliation pour apporter une solution aux cas de violation relevés et faciliter l'octroi d'une juste et équitable réparation dont les modalités seront fixées dans le Règlement Intérieur.

En cas de conciliation, la décision est entérinée par les parties. Dans ce cas, le procès-verbal de conciliation a force exécutoire.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA C.N.I.D.H

SECTION PREMIERE

De L'Assemblée Générale

Article 19. L'Assemblée Générale est constituée des 11 Commissaires dûment nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Assemblée Générale est l'Organe Délibérant de la CNIDH.

Le mandat des membres de l'Assemblée Générale est de 4 ans renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance de poste est constatée avant la date normale d'expiration de mandat, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 de la Loi 2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Toutefois, il ne sera pas pourvu au remplacement si la vacance intervient dans les trois derniers mois précédents la date d'expiration du mandat.

Article 20. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CNIDH bénéficient des indemnités liées à leur fonction spécifique, leur conférant une considération appropriée à leur fonction ainsi qu'à la nécessité de préserver la dignité et la sécurité de la mission de la CNIDH. Le montant et les modalités d'allocation de ces indemnités seront fixés par Décret sur proposition de l'Assemblée Générale.

Article 21. La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par un membre élu par et parmi ses membres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Le Président régulièrement élu est nommé par délibération de l'Organe Délibérant.

En cas de vacance du Président, par suite de décès ou de démission, il appartient à l'Institution ou organisme ayant procédé à sa désignation de nommer son remplaçant dans les mêmes formes et jusqu'à la fin du mandat de ces derniers.

Article 22. L'Assemblée Générale se réunit au minimum en session ordinaire deux fois par an.

Il peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire pour les questions urgentes sur convocation du Président ou des deux tiers (2/3) des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une

deuxième réunion dans un délai de quinze jours au plus tard à partir de la date de la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, l'organe délibérant peut valablement statuer quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la réunion de l'organe délibérant est préparé par le Président qui est tenu de transmettre aux membres les dossiers correspondants dix jours ouvrables avant la réunion.

L'Assemblée Générale peut faire appel à des personnes extérieures sur des sujets nécessitant leur expertise.

Toutefois, ces derniers n'ont pas de voix délibérative et leur intervention est ponctuelle.

Chaque délibération de l'organe délibérant fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance et conservé dans un registre spécifique.

Les membres de l'organe délibérant ayant des intérêts directs ou indirects au dossier inscrit à l'ordre du jour en informent le Président et doivent s'abstenir de participer à l'examen de ce dossier et à sa délibération.

Article 23. La Commission est habilitée à s'adresser directement au public ou par l'intermédiaire de tout organe de presse pour faire connaître ses actions et particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Le règlement Intérieur précise l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission, conformément aux dispositions des articles 14 à 20 de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme. Il est adopté par l'Assemblée Générale par voie de délibération.

Article 24. Outre les missions dévolues aux Commissaires, celles prévues aux articles 21 à 23 de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant

institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, l'organe délibérant est chargé de :

- Définir l'orientation stratégique de la CNIDH,
- Approuver la gestion administrative et financière de la Commission,
- Approuver l'organigramme de la CNIDH,
- Adopter le règlement intérieur,
- Arrêter le projet de budget en vue de son approbation par l'autorité de tutelle budgétaire,
- Accepter ou refuser les dons et les legs faits à la Commission sans charges, conditions et affectations immobilières,
- Autoriser l'aliénation des biens immobiliers appartenant à la CNIDH,
- Adopter les programmes d'activités présentés par le Bureau Exécutif de la Commission,
- Approuver le rapport d'exécution des programmes d'activités,
- Examiner et approuver le compte administratif de la CNIDH,
- Examiner et arrêter les états financiers de la CNIDH.

Article 25. Les décisions de l'organe délibérant sur toutes les questions dont il est saisi dans le précédent article sont prises à la majorité absolue de ses membres votants.

Toutefois, pour ne pas être juges et parties, les membres du Bureau Exécutif sont dispensés du droit de vote quand l'Assemblée Générale est chargée :

- D'approuver la gestion administrative et financière de la Commission,
- D'arrêter le projet de budget en vue de son approbation par l'autorité de tutelle budgétaire,
- D'approuver le rapport d'exécution des programmes d'activités,
- D'examiner et d'arrêter les états financiers de la CNIDH.

Article 26. L'Assemblée Générale dispose d'un Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est constitué par un Président, un Vice-président et un Rapporteur.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par et parmi les membres de la

CNIDH ayant voix délibérative, dans les conditions et suivant les modalités fixées par son Règlement Intérieur.

Le Président élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Le Vice-président et le Rapporteur sont élus à la majorité simple. Pour l'élection des membres du Bureau Exécutif, en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après élection par ses pairs, le Vice-président et le Rapporteur sont nommés par Décision du Président.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, le mandat des membres du Bureau Exécutif est de quatre ans renouvelable une fois.

Le Président du Bureau Exécutif n'est autre que le Président de l'Assemblée Générale de la CNIDH.

Dans sa mission, il est assisté par le Vice-président et le Rapporteur.

En cas d'indisposition temporaire du Président, le Vice-président le remplace dans sa mission.

En cas de vacance de poste du Président, le Vice-président joue d'office le rôle d'intérim en attendant une nouvelle nomination conforme aux dispositions de l'article 21 alinéa 2 du présent Décret.

Outre les missions prévues aux articles 10 et 16 alinéa 3 de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, le Bureau Exécutif est chargé de diriger l'Organe Exécutif de la CNIDH.

Il dispose d'un Secrétariat.

SECTION II

De l'organe Exécutif de la CNIDH

Article 27. L'organe exécutif est l'organe permanent de la Commission. Il est constitué du Secrétariat

Article 28. Le Secrétariat est composé du Secrétaire Exécutif, des Chefs de service et des membres du personnel d'exécution.

Le nombre et la catégorie des membres du personnel d'appui rattaché au Bureau Exécutif et composant le Secrétariat Général sont fixés dans l'organigramme de la CNIDH joint en Annexe.

Article 29. Le Secrétaire Exécutif est recruté sur appel à candidatures lancé par le Bureau Exécutif de la CNIDH selon les critères de compétences requises et procédures fixés dans le Règlement Intérieur. Il a rang de directeur de Ministère et il est nommé par Décision du Président de la CNIDH.

Le recrutement des chefs de service, des personnels et des experts de la CNIDH s'effectue par une procédure d'appel à candidatures, dans le respect de l'équilibre régional et de la parité hommes-femmes, sur la base de critères de compétences déterminés selon la mission, les attributions et les secteurs d'activités de la CNIDH fixés dans le Règlement Intérieur.

Le recrutement est effectué conformément à l'organigramme annexé au présent Décret, en fonction du budget disponible et des besoins des services souverainement appréciés par l'Assemblée Générale, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le Statut Général des fonctionnaires, des Statuts particuliers de la Fonction Publique et du Code de Travail.

Article 30. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution

de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, des Antennes territoriales, provinciales ou régionales

peuvent être créées par résolution de l'Assemblée Générale de la CNIDH.

Le chef d'Antenne rend compte périodiquement

de ses activités au Président. Dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, ce dernier, notamment en cas d'urgence, peut lui confier certaines missions particulières rentrant dans les attributions de la Commission.

Néanmoins, la gestion financière de ces antennes se fera au niveau central de la CNIDH.

Article 31. L'organigramme de la CNIDH adopté par son Assemblée Générale, est joint à l'annexe du présent Décret et en fait partie intégrante.

Article 32. Le Président est l'ordonnateur principal ainsi que la Personne Responsable des Marchés Publics de la CNIDH.

En tant que premier responsable de l'organe exécutif, il est investi du pouvoir de décision nécessaire à la gestion de l'établissement. A ce titre, il:

- suit l'orientation stratégique définie par l'organe délibérant;
- exécute les programmes d'activités adoptés par l'organe délibérant;
- établit le rapport d'exécution en vue de la validation de l'organe délibérant.
- recrute aux emplois de la CNIDH, assure la gestion du personnel, a autorité sur l'ensemble de celui-ci et procède aux licenciements pour les agents soumis au code du travail et la remise au Ministère en charge de la Fonction Publique ou à leur département d'origine pour les fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat,
- représente la CNIDH en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- dirige et coordonne les activités des différentes structures de l'organe,
- met en œuvre tous les règlements nécessaires au fonctionnement de la CNIDH.

Article 33. Le personnel de la CNIDH est composé de :

- Agents soumis au Code du travail

- Agents fonctionnaires régis par la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires mis à disposition pour emploi.
- Agents non encadrés de l'Etat régis par la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat.

Article 34. Les fonctionnaires mis à disposition à la CNIDH continuent à bénéficier de leurs avantages et traitement dans leur corps d'origine, en sus des indemnités liées à leurs fonctions au sein de la Commission.

La rémunération et avantages de tous les personnels soumis au contrat privé sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 35. Compte tenu de la spécificité et des exigences des missions de la Commission, les Commissaires, le Secrétaire Exécutif, les Chefs de service, les fonctionnaires et les agents en service au sein de la CNIDH bénéficient d'indemnité forfaitaire liée à la fonction dont le taux est fixé par voie de Décret.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE

ET COMPTABLE

Article 36. L'exécution budgétaire de la CNIDH est assurée respectivement par le Président ayant qualité d'Ordonnateur principal et l'Agent Comptable ayant qualité de Comptable public. Elle est soumise aux principes généraux sur les finances publiques consacrés par la Loi Organique sur les Lois de Finances et aux règles de la comptabilité publique.

Article 37. L'exercice comptable de la CNIDH commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 38. Le budget de la CNIDH prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'organisme au cours d'une année. Le projet de budget préparé par le Secrétaire Exécutif est validé par le Président et communiqué, pour observations préalables, au Contrôle Financier. Il est ensuite visé, dans sa forme définitive, par ce dernier, puis arrêté par l'organe délibérant et approuvé par la tutelle budgétaire. Le Secrétaire Exécutif notifie le budget adopté à l'Agent Comptable et en adresse un exemplaire au Contrôle Financier.

Article 39. La Commission peut également bénéficier des aides et appuis auprès des Organismes nationaux et internationaux dans le respect de son indépendance.

Article 40. Les ressources de la CNIDH sont constituées notamment par :

- Les transferts par l'Etat, nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Commission,
- Les subventions des organismes étrangers,
- Les appuis financiers et les dotations en matériels provenant des organismes internationaux,
- Les dons et legs, les contributions,
- Les produits d'aliénation des biens mobiliers et immobiliers de la CNIDH ayant l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

Article 41. Les emplois comprennent notamment :

- Les immobilisations incorporelles
- Les immobilisations corporelles
- Les charges de personnel
- Les achats de biens
- Les achats de services et charges permanentes

- Les dépenses d'intervention
- Les impôts et taxes
- Les transferts et subventions
- Les charges financières
- Les charges diverses
- Les dotations aux amortissements, aux provisions pour charge et perte de valeur.

Article 42. Les commandes publiques réalisées par la CNIDH doivent se conformer aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 43. L'Ordonnateur principal du budget de la CNIDH, peut nommer par voie de décision un ou des Ordonnateurs délégués pour l'assister dans ses fonctions. En outre, il peut déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics à une Personne Responsable des Marchés Publics par voie de décision.

De même, les nominations du ou des Gestionnaires d'activités, du ou des Ordonnateurs Secondaires, du ou des Coordonnateurs de Programmes et du ou des Responsables de Programme se feront par voie de Décision du Président de la Commission.

Article 44. L'ordonnateur est personnellement responsable :

- de la gestion budgétaire et financière des crédits qui lui est alloué et des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement (ou de mandatement) des dépenses publiques ;
- de la préparation du budget de la Commission et de sa présentation à l'adoption de l'organe délibérant ;
- du respect de la législation et de la réglementation relative aux marchés publics ;
- de l'exécution du budget adopté;
- de passer les marchés, les conventions et les contrats au nom et pour le compte de la CNIDH ;
- du respect de la législation et de la réglementation relative à la gestion du personnel ;

- des ordres de réquisitions dont ils ont fait usage en matière de paiement des dépenses ;
- du respect des règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- de l'exécution des recettes publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu des lois et règlements.

En cas d'absence de l'ordonnateur principal, il peut déléguer ses pouvoirs afin d'éviter le blocage du fonctionnement de la Commission sur le plan financier. De même, il peut déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics à une autre personne de son choix dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 45. Les fonds de la CNIDH sont déposés au Trésor. Toutefois, pour les besoins de son fonctionnement, la CNIDH peut exceptionnellement ouvrir un compte auprès d'une banque primaire, sur autorisation du Ministre en charge des

Finances et du Budget prise par Arrêté.

AGENT COMPTABLE

Article 46. L'Agent Comptable de la CNIDH nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget est placé sous l'autorité administrative du Président de la Commission mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

A cet effet, il bénéficie des avantages et indemnités que lui confèrent son statut de comptable public.

Article 47. L'Agent Comptable est responsable de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité.

COMPTABILITE

Article 48. La comptabilité générale de la CNIDH est tenue par l'Agent Comptable conformément au Plan Comptable des Opérations Publiques en vigueur.

Dans le cadre de ses fonctions, l'agent comptable doit exercer un contrôle en procédant à l'inventaire annuel des stocks.

Un Dépositaire Comptable est désigné pour tenir la comptabilité-matière, il est nommé par le Président de la Commission par voie de Décision.

La CNIDH peut disposer d'une nomenclature comptable adaptée à ses missions et à ses besoins d'information. La liste des comptes et le fonctionnement de chacun d'eux sont à cet effet approuvés par le département en charge de la Comptabilité Publique après avis du Conseil Supérieur de la Comptabilité et de la Cour des Comptes.

Article 49. Le compte administratif annuel de la CNIDH établi par l'Ordonnateur, constate les résultats de l'exécution budgétaire de chaque exercice.

Le compte administratif certifié conforme aux écritures de l'Agent Comptable, est soumis par l'Ordonnateur principal de la

CNIDH pour approbation de l'organe délibérant et pour visa de la tutelle budgétaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 50. L'Agent Comptable est tenu de préparer les états financiers de la CNIDH, suivant les dispositions du PCOP. Les états financiers comportent notamment :

- la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice ;
- le bilan ;
- les comptes de résultats ;

- le flux de trésorerie ; et ;
- les annexes.

Les états financiers sont soumis à l'approbation de l'organe délibérant.

Article 51. L'Agent Comptable doit rendre, chaque année, un compte de gestion auprès de la Cour des comptes relatif aux opérations de la CNIDH dont il est chargé.

En outre, les comptes de gestions annuels de la CNIDH font l'objet d'audit interne.

Un compte de gestion comprend les documents généraux et les pièces justificatives, lesquels doivent être transmis à la Cour des Comptes pour jugement. L'Agent Comptable a l'obligation d'annexer à son compte de gestion annuel un compte de gestion « matières, valeurs et titres. »

CHAPITRE IV

CONTROLE

Article 52. Les opérations de la CNIDH peuvent faire l'objet de vérification et de contrôle opérés par l'Inspection Générale de l'Etat ainsi que par les autres organes de contrôle compétents en matière de gestion des finances publiques.

La CNIDH est soumise à un contrôle juridictionnel exercé par la Cour des Comptes.

Article 53. Le Directeur Général du Contrôle Financier ou son délégué assure le rôle de Contrôle Financier de la CNIDH. A ce titre, il assiste de droit aux réunions de l'organe délibérant sans prendre part aux votes et peut présenter des observations sur toutes les décisions ayant une incidence financière ou budgétaire.

En cas de constatation par le représentant du Contrôle Financier d'irrégularités dans la gestion de l'Ordonnateur, un contrôle a priori de l'ensemble des engagements de ce dernier peut être exercé par le Contrôle Financier.

Article 54. L'Agent Comptable de la CNIDH est soumis aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Etat et des autres organes de contrôle compétents. Il est responsable de sa gestion devant la Cour des Comptes.

Article 55. La Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des Ordonnateurs prévu par la Loi n°2004-036 du 01 octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant. Dans ce cadre, elle apprécie :

- la régularité de la gestion ;
- le bon emploi des crédits ;
- la performance de l'organisme public.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56. En tant que de besoin, des textes réglementaires préciseront les modalités d'application du présent décret.

Article 57. Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail Social et des Lois Sociales, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, le Ministre chargé de la Sécurité Publique, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du

présent Décret.

Article 58. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication pour émission diffusée et télévisée en affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 28 novembre 2017

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Justice,

RASOLO Elise Alexandrine

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales,*

MAHARANTE Jean de Dieu

Le Ministre de la Communication

et des Relations avec les Institutions,

Rahajason Harry Laurent

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale

chargé de la Gendarmerie Nationale,

RANDRIAMAHAVALISOA Razafindramaitso Girard

Le Ministre des Finances et du Budget,

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de la Sécurité Publique,

ANDRIANISA Mamy Jean Jacques